

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 84.595 du 11 janvier 2000
A. 73.112/IX-1655.**

En cause : Ginette LONNEVILLE,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue H. Wafelaerts 47-51, boîte 1

partie intervenante :

Yolanda VAN GANSBEKE,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 1997 par laquelle Ginette LONNEVILLE demande l'annulation de l'arrêté royal du 26 novembre 1996 nommant Yolanda VAN GANSBEKE greffier en chef du tribunal de police de Gand;

Vu la requête en intervention du 4 août 1997;

Vu l'ordonnance du 11 août 1997 accueillant l'intervention de Yolanda VAN GANSBEKE;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 1999;

Entendu en son rapport, M. J. BORRET, président;

Entendu, en leurs observations, Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la requérante, Me B. SCHUTYSER, avocat, loco Me D. D'HOOGE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me B. WILMS, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. L'emploi de greffier en chef au tribunal de police de Gand est déclaré vacant au Moniteur belge du 15 mars 1996.

1.2. La requérante et la partie intervenante sont candidates.

A cette époque, toutes deux sont affectées au tribunal de police de Gand.

1.3. Les avis suivants sont formulés concernant la requérante :

1.3.1. Le 30 avril 1996, par le juge de police dirigeant :

"Mme Ginette LONNEVILLE est née à Blankenberge, le 9 mars 1942, a épousé M. Jacques VAN LANCKER et est domiciliée à 9090 Melle, Ringlaan, 18.

La candidate est entrée en service :

- comme aide aux écritures à la justice de paix de Ledeborg, du 28.06.1958 au 30.10.1958.
- comme aide aux écritures au tribunal de première instance de Termonde, du 01.11.1958 au 30.03.1960. Par la suite, elle a été nommée dans le même tribunal en qualité d'employée du 31.03.1960 au 30.11.1960 et ensuite au grade de rédacteur du 01.12.1960 au 16.06.1963 et en qualité de commis-greffier délégué du 17.06.1963 au 11.12.1963.
- comme commis-greffier au tribunal de police de Gand, du 12.12.1963 au 04.11.1968 pour être ensuite déléguée en qualité de greffier du 05.11.1968 au 09.12.1970 et y être nommée à titre définitif à cette fonction du 10.12.1970 jusqu'à ce jour.

Je connais Mme G. LONNEVILLE depuis plusieurs années comme un greffier compétent et dévoué; elle s'acquitte toujours correctement des tâches qui lui sont assignées.

Elle a toujours oeuvré au bon fonctionnement des services, voire à leur fonctionnement optimal.

En tant que greffier en matière pénale, elle donne entière satisfaction.

En ce qui concerne l'informatique, elle a une connaissance sommaire de cette matière complexe, de sorte qu'elle ne pourrait pas assumer la fonction de gestionnaire de réseau.

Depuis l'élargissement des compétences des tribunaux de police à partir du 01.01.1995, elle ne montre que peu ou pas d'intérêt pour les affaires civiles de circulation.

Elle exerce les fonctions de greffier au siège dans les chambres pénales, de sorte qu'elle n'a pas d'expérience de la procédure civile. De solides connaissances et une expérience effective dans le domaine de la procédure civile sont indispensables pour traiter les affaires civiles de circulation.

La candidate est polie, attentionnée et courtoise à l'égard de ses supérieurs et de ses collègues, et s'entend bien avec tout le monde.

Elle a une conduite et une moralité irréprochables.

Je donne un avis favorable tout en émettant une réserve quant à ses connaissances et à son expérience dans le domaine de l'informatique et de la procédure civile".

1.3.2. Le 3 mai 1996, par le greffier en chef du tribunal de police de Gand :

"Je connais Mme G. LONNEVILLE depuis plus de 18 ans comme un greffier compétent et dévoué. Lorsqu'il s'agit d'exécuter rigoureusement et correctement les tâches qui lui ont été confiées, elle fait preuve de zèle et ne ménage pas ses efforts.

Elle a toujours oeuvré au bon fonctionnement des services, voire à leur fonctionnement optimal.

En tant que greffier en matière pénale, elle donne entière satisfaction.

En ce qui concerne l'informatique, elle a une connaissance sommaire de cette matière complexe, de sorte qu'elle ne peut pas assumer la fonction de gestionnaire de réseau.

Depuis l'élargissement des compétences des tribunaux de police à partir du 01.01.1995, elle ne montre que peu ou pas d'intérêt pour les affaires civiles de circulation.

Elle exerce actuellement les fonctions de greffier dans les chambres pénales, de sorte qu'elle n'a pas d'expérience de la procédure civile.

De solides connaissances et une expérience effective en informatique et dans le domaine de la procédure civile de circulation seront indispensables dans le futur.

La candidate est polie, attentionnée et courtoise à l'égard de ses supérieurs et de ses collègues, et s'entend bien avec tout le monde.

Elle a une conduite et une moralité irréprochables.

Je donne un avis favorable tout en émettant une réserve quant à ses connaissances et à son expérience dans le domaine de l'informatique et de la procédure civile".

1.3.3. Le 6 mai 1996, par le procureur du Roi :

"Se référant à l'avis du greffier en chef du tribunal de police de Gand, mon office donne un avis conforme favorable, également avec une réserve, dès lors que pour diriger ce greffe, il importe aussi de s'investir et d'avoir des connaissances en informatique et dans les affaires civiles, ce qui n'est pas son cas".

1.3.4. Le 28 mai 1996, par le procureur général de la Cour d'appel de Gand :

"Par référence au rapport et à l'avis de Monsieur le greffier en chef du tribunal de police de Gand et à l'avis de Monsieur le Procureur du Roi de Gand - avis favorable émis avec quelque réserve".

1.3.5. Le 30 mai 1996, par le président du tribunal de première instance de Gand :

"Je me suis informé sur la candidate, âgée de 54 ans, auprès du juge de police dirigeant, M. A. LOBBESTAEL, et je vous envoie son avis ci-joint. Malgré une réserve (technique) formulée dans cet avis favorable, j'estime néanmoins que la candidate a la personnalité et l'expérience nécessaires pour assurer la direction du greffe avec autorité".

1.3.6. Le 5 septembre 1996, par le premier président de la Cour d'appel de Gand, qui se rallie à l'avis du président du tribunal de première instance et du juge de police dirigeant.

1.4. Les avis suivants sont formulés concernant la partie intervenante :

1.4.1. Le 30 avril 1996, par le juge de police dirigeant :

"Mme Yolanda VAN GANSBEKE est née à Gand, le 29 octobre 1949, a épousé M. Eric DE MEYER et est domiciliée à 9850 Nevele-Merendree, Veldestraat 55.

L'intéressée est entrée en service au greffe du tribunal de police de Gand en qualité d'employée contractuelle à partir du 15 mars 1971 et exerce à présent la fonction de greffier.

Je la connais depuis plus de 25 ans comme un greffier compétent et elle m'a assisté pendant plusieurs années en qualité de greffier au siège.

Elle donne satisfaction au plus haut point dans toutes les facettes de ses activités professionnelles. Cette opinion est partagée non seulement par la magistrature assise, mais aussi par les magistrats de parquet effectifs et le greffier en chef du tribunal de police.

Quant à ses prestations diverses, que j'ai pu suivre de près et apprécier, je ne peux qu'en faire l'éloge.

Lorsqu'il s'agit de mener à bien les tâches qui lui sont confiées, elle ne rechigne pas à l'étude, fait preuve de zèle et ne ménage pas ses efforts.

C'est toujours avec beaucoup de zèle, de curiosité intellectuelle et d'enthousiasme qu'elle s'est familiarisée avec les tâches qui lui ont été assignées.

Après avoir eu la direction du greffe dans ses attributions pendant plusieurs années, elle a mené à bien - outre ses tâches normales de greffier - la formation de 4 collègues qu'elle a préparés à la fonction de greffier.

Lors de l'introduction de l'informatique dans les services judiciaires, l'intéressée a joué un rôle moteur et a été immédiatement disposée à s'investir davantage afin de se familiariser avec cette matière complexe et elle n'a pas hésité et n'hésite pas, pendant les heures de service et en dehors de celles-ci, à faire en sorte, par l'étude personnelle et le travail à domicile, que notre tribunal puisse utiliser d'une manière optimale les possibilités qu'offre l'informatique.

Ses connaissances informatiques et son expérience en la matière sont d'un haut niveau. Elle s'est acquittée avec le plus grand soin de sa tâche consistant à transmettre ce savoir-faire à des collègues et membres du personnel administratif intéressés, ainsi que - depuis l'élargissement des compétences du tribunal de police le 1er janvier 1995 - à ses nouveaux collègues et au personnel du greffe.

Actuellement, elle a été désignée comme gestionnaire de réseau, étant donné qu'elle peut s'appuyer sur ses connaissances approfondies et sur sa vaste expérience pour exécuter cette tâche correctement.

Depuis l'élargissement des compétences des tribunaux de police à partir du 1er janvier 1995, elle a été, en tant que greffier pénal, immédiatement disposée à se familiariser avec la procédure civile. Par l'étude personnelle et le travail à domicile, elle a fourni les

efforts nécessaires pour acquérir les connaissances qui s'imposent en matière de procédure civile. En siégeant régulièrement dans la chambre civile, elle a déjà acquis une vaste expérience. Le juge de police siégeant dans les matières civiles m'informe qu'elle donne entière satisfaction.

Mme Yolanda VAN GANSBEKE est une personne très sérieuse, consciencieuse, digne de confiance, courtoise et attentionnée. Elle montre une grande confraternité et sociabilité dans ses relations avec ses collègues et le personnel du greffe.

A l'égard des magistrats, elle fait preuve de tact et de prévenance.

En ce qui concerne son aptitude à exercer sa tâche de greffier et à accomplir ses autres missions, elle donne entière satisfaction. Elle fait preuve de l'autorité requise et possède les qualités nécessaires pour exercer des fonctions dirigeantes et organisationnelles.

La candidate est sans aucun doute digne d'être nommée greffier en chef du tribunal de police.

Je formule dès lors un avis très favorable".

1.4.2. Le 25 avril 1996, par le greffier en chef :

"La candidate est une personne très sérieuse, digne de confiance, consciencieuse, courtoise et attentionnée. Je la connais depuis plus de 18 ans comme un greffier compétent et c'est toujours avec beaucoup de zèle qu'elle s'est familiarisée avec les tâches qui lui ont été assignées.

De par la diversité des missions qui lui incombaient, telles que, notamment, siéger à la demande de Monsieur le Procureur général dans d'autres tribunaux en remplacement de collègues malades ou absents, elle a eu l'occasion de faire preuve, à maintes reprises, de bon sens et de bonne volonté.

Lorsqu'il s'agit de mener à bien les tâches qui lui sont confiées, elle ne rechigne pas à l'étude, fait preuve de zèle et ne ménage pas ses efforts.

Quant à ses prestations, que j'ai pu suivre de près et apprécier pendant des années, je ne peux qu'en faire l'éloge.

Depuis juillet 1973, elle a assisté les magistrats en audience publique, d'abord en qualité de commis-greffier, ensuite en qualité de greffier nommé à titre définitif.

Lors de l'introduction de l'informatique dans les services judiciaires, l'intéressée a joué un rôle moteur et a été immédiatement disposée à s'investir davantage afin de se familiariser avec cette matière complexe; elle n'a pas hésité et n'hésite pas à se perfectionner, pendant les heures de service et en dehors de celles-ci, par l'étude personnelle et le travail à domicile, en vue de former ses collègues et

le personnel du greffe et de leur apporter aide et conseil.

Actuellement, elle a été désignée comme gestionnaire de réseau, c'est-à-dire la personne chargée de résoudre les problèmes d'écrans et d'imprimantes, d'effectuer des sauvegardes, d'assister tous les utilisateurs d'ordinateur.

Elle ne s'épargne et ne s'épargne aucun effort.

Depuis l'élargissement des compétences des tribunaux de police à partir du 1er janvier 1995, elle a été, en qualité de greffier pénal, immédiatement disposée à se familiariser avec la procédure civile et en siégeant régulièrement dans la chambre civile, elle a déjà acquis une vaste expérience. Le juge de police siégeant dans les matières civiles m'informe qu'elle donne entière satisfaction.

La candidate est la personne la plus apte d'un point de vue qualitatif, professionnel et organisationnel, et elle dispose d'un excellent état de services et, étant donné ses 25 ans de service, est parfaitement informée des activités du tribunal de police tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

En ce qui concerne son aptitude à exercer sa tâche de greffier, elle donne entière satisfaction.

Elle est attentionnée et polie à l'égard de ses supérieurs et de ses collègues, et s'entend bien avec tout le monde.

Elle a une conduite et une moralité irréprochables.

Mme VAN GANSBEKE Yolanda est digne d'être nommée greffier en chef du tribunal de police de Gand.

Je formule dès lors un avis très favorable".

1.4.3. Le 6 mai 1996, par le procureur du Roi :

"Se référant au rapport et à l'avis très favorable de Monsieur le greffier en chef du tribunal de police de Gand, mon office donne également un avis favorable, vu que pour diriger ce greffe, il importe aussi de s'investir et d'avoir des connaissances en informatique et dans les affaires civiles. En outre, elle est gestionnaire de réseau".

1.4.4. Par le procureur général, qui donne un avis favorable le 28 mai 1996.

1.4.5. Le 30 mai 1996, par le président du tribunal de première instance de Gand :

"Ne connaissant la candidate, âgée de 46 ans, que superficiellement, j'ai recueilli l'avis du juge de

police dirigeant, M. A. LOBBESTAEL. Ci-joint, je vous envoie cet avis.

N'ayant aucun élément à faire valoir pour ne pas m'associer à cet avis très favorable, je m'y rallie".

1.4.6. Le 5 septembre 1996, par le premier président de la cour d'appel de Gand, qui se rallie à l'avis très favorable et unanime du juge de police dirigeant et du président du tribunal de première instance.

1.5. Par arrêté royal du 26 novembre 1996, Yolanda VAN GANSBEKE est nommée greffier en chef du tribunal de police de Gand.

L'arrêté est motivé comme suit :

"Vu le Code judiciaire, notamment l'article 263, § 1er;

Considérant que Mme Yolanda VAN GANSBEKE remplit les conditions de nomination légales;

Vu les avis très favorables des autorités judiciaires;

Considérant que Mme Yolanda VAN GANSBEKE peut se prévaloir d'une très large expérience et de connaissances approfondies en ce qui concerne les activités du greffe d'un tribunal de police, étant donné qu'elle a effectué toute sa carrière dès 1971 au greffe du tribunal de police de Gand et a acquis, dès le 1er janvier 1995, une large expérience dans les affaires civiles;

Considérant qu'elle est également l'élément moteur de l'informatisation de ce greffe;

Considérant qu'il ressort en outre des avis qu'elle possède la compétence et la maturité nécessaires pour diriger;".

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que les deux moyens d'annulation de la requérante, pris globalement, reviennent à affirmer que

l'arrêté de nomination attaqué ne se fonde pas sur des motifs adéquats;

2.2. Considérant que pour apprécier la valeur de cette thèse, le Conseil doit examiner s'il y a des motifs qui indiquent pourquoi la candidate nommée a obtenu la préférence notamment sur la requérante et, dans l'affirmative, si ces motifs en tant que tels sont exacts en fait et pertinents en droit et, si tel est le cas, s'ils peuvent raisonnablement justifier la préférence accordée;

2.3. Considérant que la motivation de l'arrêté attaqué comporte trois éléments qui distingueraient la partie intervenante, qui a été nommée, de la requérante : premièrement, le fait qu'elle ait obtenu des avis très favorables - la requérante n'a obtenu que des avis favorables -, deuxièmement, sa vaste expérience des affaires civiles - selon divers avis, la requérante n'a aucune expérience en la matière -, troisièmement, le fait qu'elle soit l'élément moteur de l'informatisation du greffe - divers avis n'attribuent à la requérante qu'une connaissance sommaire de l'informatique;

2.4.1. Considérant que la requérante oppose à l'argument relatif aux avis très favorables que les "avis de base" en la matière, donnés par le greffier en chef et le juge de police dirigeant, qui ont clairement été établis "d'un commun accord" et qui sont dépourvus de l'objectivité requise par le seul fait d'une omission, laquelle concerne la capacité à diriger le greffe, considéré dans son ensemble; que, sur ce dernier point, la requérante reproche aux deux auteurs des avis d'"oublier" de signaler que la requérante a 18 ans d'ancienneté en plus et qu'elle a été chargée de la direction du greffe de 1975 à 1977;

2.4.2. Considérant que rien ne s'oppose à ce que deux chefs de corps se consultent à propos de leurs expériences

relatives à un candidat à une promotion; que si ces expériences sont identiques, elles peuvent également être formulées de manière similaire, ne fût-ce que pour ne laisser subsister aucun doute sur le fait que tous deux sont de la même opinion au sujet du candidat; que le prétendu "commun accord" pourrait tout au plus justifier la conclusion négative, selon laquelle il n'y a pas deux avis, mais qu'en réalité, il n'y en a qu'un seul; que dans ce cas, la question reste toutefois posée de savoir si cet unique avis était à juste titre très favorable;

Considérant que la connaissance des affaires civiles et de l'informatique, prêtée à la partie intervenante et, parallèlement, le manque de connaissance de la requérante dans ces domaines ont clairement pesé en faveur de la partie intervenante dans les avis du juge de police dirigeant et du greffier en chef; que, dans cette vision des choses, il peut se concevoir que ces auteurs des avis n'aient pas fait expressément mention d'une ancienneté plus grande et de l'exercice des fonctions de greffier en chef, se situant avant que la connaissance des affaires civiles et de l'informatique n'ait pris de l'importance; que la question de savoir si cette connaissance pouvait bel et bien être considérée comme pertinente en droit pour la fonction de greffier en chef, est examinée ci-dessous;

2.4.3. Considérant que la requérante estime que dès lors que les avis du juge de police dirigeant et du greffier en chef ne donnaient pas satisfaction, l'autorité investie du pouvoir de nomination ou les juges de police avec lesquels la requérante et la partie intervenante ont effectivement collaboré, auraient dû solliciter un avis complémentaire ou procéder eux-mêmes à l'examen des titres des deux candidates;

Considérant que la requérante n'a pas démontré que les avis en question n'étaient pas satisfaisants; que le fondement de sa thèse est donc erroné;

2.4.4. Considérant, à titre de conclusion, que le motif que l'autorité investie du pouvoir de nomination déduit des avis très favorables relatifs à la partie intervenante, est un motif adéquat;

2.5.1. Considérant que la requérante conteste la pertinence juridique du motif de l'arrêté de nomination, selon lequel la partie intervenante a acquis dès le 1er janvier 1995 une large expérience dans les affaires civiles, en déclarant premièrement qu'elle n'a elle-même jamais eu l'occasion de se familiariser avec les affaires civiles, deuxièmement qu'elle peut se prévaloir d'une expérience beaucoup plus importante de la direction générale du greffe;

2.5.2. Considérant que la requérante concrétise ses propos selon lesquels elle n'a jamais eu l'occasion d'acquérir une expérience dans les affaires civiles, en déclarant que tandis que la partie intervenante et un autre greffier avaient eux seuls obtenu du greffier en chef une occasion de se perfectionner dans les affaires civiles, celui-ci "a refusé que les (quatre) autres greffiers bénéficient de cette formation : celle-ci n'était 'plus utile' au bon fonctionnement du greffe, le travail pouvant être réalisé par les personnes qui l'avaient déjà suivie"; que la requérante soulève en outre "la question à caractère rhétorique" de savoir si la partie intervenante n'a pas précisément reçu du greffier en chef l'occasion de se perfectionner afin qu'il puisse invoquer cette formation dans l'avis;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse y oppose l'avis du juge de police et du greffier en chef, dans lequel ceux-ci imputent à la

requérante un défaut d'intérêt pour les affaires civiles de circulation; que, dans son mémoire en réplique, la requérante déclare que le fait que l'occasion ne lui ait pas été offerte de se perfectionner dans les affaires civiles, "n'est pas réfuté par la partie défenderesse dans son mémoire";

Considérant que la partie intervenante déclare dans son mémoire qu'elle-même et un autre greffier se sont spontanément présentés pour siéger dans les affaires civiles et qu'ensuite, c'est la requérante elle-même qui a déclaré qu'il suffisait que deux greffiers apprennent la procédure civile;

Considérant que rejoignant la partie intervenante, le Conseil considère l'affirmation de la requérante comme gratuite; que, dans la mesure où la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réfuté cette affirmation, il convient de se demander comment une affirmation gratuite peut être réfutée; qu'à l'audience, la requérante "suggère" cependant d'entendre les cinq juges de police de Gand à ce sujet, mais qu'elle comprendra aisément qu'il ne peut être donné suite à la "suggestion" pour le seul motif déjà qu'elle est aussi tardive;

2.5.3. Considérant qu'afin de se prévaloir de l'expérience beaucoup plus importante qu'elle possède dans la "direction générale" du greffe, la requérante se réfère au fait qu'elle a dirigé le greffe de 1975 à 1977; que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas défié la raison en accordant plus de poids à la connaissance des affaires civiles, nouvelles pour le greffe, que possède la partie intervenante; que si dans son mémoire en réplique, la requérante entend relativiser l'expérience de la partie intervenante en produisant une pièce devant montrer que la partie intervenante "n'a fait fonction de greffier que pour trois audiences d'introduction et de vacation des

affaires civiles", elle n'a cependant pas réagi aux pièces produites par la partie intervenante pour démontrer que son affirmation est inexacte;

2.5.4. Considérant, à titre de conclusion, qu'il n'est pas apparu que le motif, que l'autorité investie du pouvoir de nomination déduit de la vaste expérience acquise par la partie intervenante, dans les affaires civiles, n'est pas un motif adéquat;

2.6.1. Considérant que la requérante oppose au motif de l'arrêté de nomination, selon lequel la partie intervenante est l'élément moteur de l'informatisation du greffe, qu'il s'agit en l'occurrence de la capacité à diriger le greffe dans son ensemble, "ce qui est encore tout autre chose qu'être qualifié dans une fonction plutôt d'assistance à cette direction, à savoir l'informatique";

2.6.2. Considérant que ni l'arrêté de nomination même, ni les avis auxquels il fait référence ne contestent que pour la fonction de greffier en chef dans un tribunal, la capacité à diriger est primordiale; que cette capacité n'est aucunement déniée à la requérante; que, cependant, elle n'est pas non plus déniée à la partie intervenante et, au contraire, est expressément confirmée par l'arrêté de nomination; qu'il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité investie du pouvoir de nomination de prendre en considération, en présence de deux candidats dont l'aptitude à diriger a été reconnue, des éléments qui peuvent faire pencher la balance en faveur de l'un de ces deux candidats; qu'il est tout à fait logique de considérer la connaissance de l'informatique comme l'un de ces éléments, même si cette connaissance n'est utile qu'à l'assistance à la direction;

2.6.3. Considérant, à titre de conclusion, que le troisième motif qui peut être discerné dans l'arrêté de

nomination en faveur de la partie intervenante, est un motif adéquat;

2.7. Considérant qu'il y a lieu de rejeter les moyens d'annulation de la requérante,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le montant de deux mille francs, payé en trop par la partie intervenante, lui sera remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze janvier 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET,	président,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.